

PRÉFET DE LA MARNE

**Arrêté préfectoral de mesures d'urgence
Société ECOLAB
située sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne et de
Saint-Martin-sur-le-Pré**

LE PREFET DE LA REGION CHAMPAGNE-ARDENNE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA MARNE

VU :

- le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législatives et réglementaires notamment les articles L. 512-20 et R. 512-69 ;
- l'arrêté préfectoral n°2009-A-127-IC du 16 septembre 2009 autorisant la société à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne et de Saint-Martin-sur-le-Pré ;
- le courriel de l'exploitant du 5 juin 2013 sollicitant le redémarrage des 3 installations de conditionnement ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 7 juin 2013 suite à la visite d'inspection du 5 juin 2013 au sein de la société visant à comprendre les circonstances de l'accident survenu le 5 juin 2013 sur le site de la société.

CONSIDERANT :

- que la société ECOLAB est autorisée, par l'arrêté préfectoral n°2009-A-127-IC du 16 septembre 2009, à exploiter sur le territoire des communes de Châlons-en-Champagne et de Saint-Martin-sur-le-Pré, des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- que la société ECOLAB a été le siège d'une explosion le 5 juin 2013 à 1h34 dans un caniveau déclaré comme inutilisé par l'exploitant, avec dégagement de vapeurs chlorées, à l'intérieur du bâtiment usine liquide ;
- que les causes de l'accident ne sont pas encore clairement établies ;
- que la remise en service des installations ne saurait être envisagée sans la mise en œuvre de mesures de sécurité adaptées ;
- que cette explosion n'a pas eu de conséquences sur l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Remise en service de la ligne de conditionnement « Ligne Fûts Chlorés »

Préalablement à toute reprise des activités normales de production de la ligne de conditionnement « Ligne Fûts Chlorés » (LFC), la société ECOLAB, doit :

- s'assurer de l'étanchéité de la tuyauterie d'effluents chlorés réparée par un organisme compétent ;
- s'assurer par un protocole de redémarrage adapté (rinçage, test d'étanchéité, mise en route de façon indépendante de chaque ligne de conditionnement,..) de la remise en sécurité des installations.

ARTICLE 2 - Autres prescriptions

La société ECOLAB doit :

- sous 2 jours, justifier que le mélange de produits incompatibles n'est pas possible dans le puisard n°10 et le caniveau associé, y compris par stagnation de produits à certains endroits du caniveau ;
- sous 5 jours, transmettre un rapport sur l'accident qui devra préciser, entre autres, les circonstances et les causes de l'accident; les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter qu'un incident similaire se reproduise ;
- sous 15 jours, transmettre l'inventaire des caniveaux de même conception que celui siège de l'explosion et le programme d'inspection associé. Les résultats complets de ce programme d'inspection sont à remettre sous 2 mois ;
- sous 15 jours, transmettre l'inventaire de l'ensemble des tuyauteries du site surplombant des caniveaux véhiculant des produits incompatibles et sous 1 mois un état initial de ces tuyauteries (caractéristiques de construction, historique des interventions réalisées) ainsi que le plan d'actions associé pour assurer qu'il ne peut y avoir de mélange ;
- sous 1 mois, déplacer la tuyauterie d'effluents chlorés afin qu'elle ne surplombe plus le caniveau menant au puisard n°10 évitant, en cas de fuite, toute réaction entre des produits incompatibles.

ARTICLE 3 - Délais

Les délais fixés ci-dessus s'entendent à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 - Recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement, direction générale de la prévention des risques, bureau du contentieux, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons-en-Champagne Cedex.

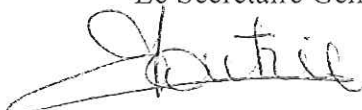
Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux

ARTICLE 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de la Marne, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châlons-en-Champagne, le. 07 JUIN 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Francis SOUTRIC